

Question écrite du 21 mars 2018 de Mme Laurence Corpataux: «Mesures de lutte de la Ville de Genève contre le harcèlement sexuel au travail».

Compte tenu de la réponse du Conseil administratif à l'interpellation écrite IE-54 du 15 novembre 2017 «Comment la Ville de Genève lutte-t-elle contre le harcèlement sexuel au travail?» qui indique que:

- la directive générale relative à l'atteinte à la personnalité-harcèlement en Ville de Genève a été adoptée en septembre 2012;
- depuis février 2017 chaque membre du personnel reçoit un dépliant qui l'informe de la politique en matière d'égalité entre femmes et hommes et de diversité pour écarter toute forme de discrimination;
- chaque membre du personnel de la Ville de Genève peut s'adresser, à titre confidentiel, à l'Entité psychologie du travail de la Direction des ressources humaines (DRH) pour obtenir conseil et soutien et que, depuis l'entrée en vigueur de la directive précitée, aucune plainte pour harcèlement n'a été déposée;
- des mesures sont proposées dans la directive générale à l'atteinte à la personnalité-harcèlement en Ville de Genève,

nous désirons savoir:

- comment le personnel de la Ville de Genève a-t-il été informé des mesures existantes entre septembre 2012 et février 2017?
- une communication relative à la direction susnommée est-elle envoyée régulièrement à tout le personnel? Si oui, laquelle? A quelle fréquence?
- comment sont traitées les situations impliquant les collaborateur-trice-s de la DRH et ceux travaillant directement sous la direction d'un-e directeur-trice de département ou d'un-e magistrat-e?
- pour quelles raisons des mesures alternatives à l'Entité psychologie du travail de la DRH ne sont-elles pas inscrites dans la directive précitée, telles que le choix de s'adresser à sa hiérarchie, à un membre de la commission du personnel, au directeur ou à la directrice du département, au magistrat ou à la magistrate, voire à une personne de confiance externe qui travaille de manière neutre, indépendante et en toute confidentialité?
- le recensement des plaintes pour harcèlement sexuel se fait-il seulement par la DRH ? Si oui, pour quelles raisons les plaintes émises au sein d'un service ou d'un département ne sont-elles pas prises en compte?